

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2023-146

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-10-11-00001 - ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2023 AUTORISANT LA
CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION D'IMAGES AU
MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-11-00001

ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2023 AUTORISANT LA
CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA
TRANSMISSION D'IMAGES AU MOYEN DE
CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ N°36-2023-10-11-00001 DU 11 OCTOBRE 2023 AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2023 formée par le Groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone à des fins de secours à personne dans le cadre d'une disparition inquiétante le mercredi 11 octobre 2023 de 18 heures à 22 heures ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à des fins de secours à personne ;

Considérant que la recherche d'une personne disparue après une sortie de l'hôpital à ISSOUDUN, personne vulnérable, est un motif de secours à personne pour la sauvegarde de la vie humaine ; compte tenu des forces et moyens techniques en présence, il est nécessaire d'offrir un appui aérien aux forces au sol au regard de la configuration des lieux ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant une durée de 4 heures le mercredi 11 octobre 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à l'évènement et à ses abords sur la commune d'ISSOUDUN ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée aux objectifs poursuivis ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au

recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information spécifique ; que ces moyens d'information sont adaptés en raison des circonstances du secours à personne ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre, est autorisée au titre du secours à personne et l'appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un (Drone DJI mavic enterprise).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune d'ISSOUDUN.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit le mercredi 11 octobre 2023 de 18 heures à 22 heures.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- par le site Internet de la Préfecture de l'Indre ;
- par les réseaux de la Gendarmerie nationale ;
- par l'affichage dans la mairie d'Issoudun.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de Cabinet et le Commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire générale



Nadine CHAÏB

RECOURS

Les recours suivants n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75 008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Remarques :

Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.

Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.